

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE
REFERE

N° 57 DU 20 AVRIL 2026

AFFAIRE :

MARIAMA IRO

(Assistée de Me SALIM
MOHAMED),

C/

SADDI IBRAHIMA

ET AUTRES

ORDONNANCE DE REFERE N° 57/26 du 20 AVRIL 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me MAZIDA SIDI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

MARIAMA IRO, Commerçante demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, née le 29/12/1982 à Maradi, assistée de **Me Salim MOHAMED HAMANI MAIGA**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE D'UNE PART :

Et

SADDI IBRAHIMA, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, né vers 1971 à Djibali, 96 69 99 12/ 90 20 03 04, assisté de **Maitre SOULEYE OUMAROU** avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER BIA NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey, avenue de la Mairie, BP 1350 ;

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE BSIC, société anonyme dont le siège social est à Niamey ;

BANQUE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), société anonyme dont le siège social est à Niamey, BP : 891 ;

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey, BP : 754 ;

OROBANK, société anonyme représentée par sa succursale ORABANK NIGER dont le siège social est à Niamey, BP : 12 482 ;

CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey ;

BANQUE AGRICOLE DU NIGER, société anonyme dont le siège social est à Niamey ;

BANQUE REGIONAL DES MARCHES, société anonyme dont le siège social est à Niamey ;

DIRECTION GENERALE DU TRESOR PUBLIC.

DEFENDEURS D'AUTRE PART :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant assignation en contestation de saisie en date du 23 février 2026, Dame Mariama Iro, assistée de Maître Salim Mohamed Hamani Maiga, avocat à la cour, invitait le sieur Saddi Ibrahim, le greffier en chef du Tribunal de commerce, la Direction Générale du Trésor Public et huit banques de la place, à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Recevoir la requérante en son action ainsi que la demande reconventionnelle et les déclarer fondées ;
- Annuler les procès-verbaux de saisie attribution en date du 4 février 2026, pratiquées entre les mains de toutes les banques de la place (BIA, BCN, BIN, BSIC, SONIBANK, BOA, ECOBANK, ORABANK, BAN, BAGRI, CBAO, CORIS BANK, BHN) et le Trésor Public ;
- Ordonner mainlevée des saisies sous astreinte de 10.000.000 F CFA, par jour de retard ;
- Condamner Saddi Ibrahim à payer à Iro Mariama les sommes de 50.000.000 F CFA et 10.000.000 F CFA, respectivement pour abus de droit et saisie abusive et frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

Elle expliquait à l'appui de son action qu'elle a bénéficié suivant décision judiciaire (Arrêt n°178/25 du 10/12/2025 de la cour d'Appel de Niamey) d'un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de la créance du nommé Saddi Ibrahim à compter de la date de cet arrêt ; que ce dernier a passé outre cette décision judiciaire pour procéder, le 4 février 2026, à la saisie de tous ses comptes bancaires logés dans huit (8) banques de la place et à la Direction Générale du Trésor Public. Elle soutenait que toutes ces saisies sont nulles puisque non seulement faites en passant outre une décision de justice qui suspendait toute mesure d'exécution relativement à la créance en cause, mais aussi parce que faites en se fondant sur des protêts établis pour les circonstances et qui ne font pas partie de la liste des titres exécutoires prévus par les dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'Exécution ; qu'au surplus, ajoutait-elle, les protêts ne remplissant pas les caractères de la créance certaine, liquide et exigible. Elle ajoutait que par ailleurs, les chèques pour lesquels lesdits protêts ont été dressés, n'avaient pas la vocation d'être présentés au paiement selon la volonté commune des parties (la requérante et Saddi Ibrahim), puisque remis à titre de garantie ; que pour toutes ces raisons, Mariama Iro sollicite d'ordonner la mainlevée de toutes ces saisies.

Dans ses conclusions en date du 8 mars 2026, Maître Oumarou Souleye, conseil constitué du sieur Saddi Ibrahim réagissait à l'action de Dame Iro Mariama. Il demande la nullité de ladite assignation. Il expliquait que celle-ci n'a pas été servie dans le respect des prescriptions légales prévues à cet effet ; que la loi prévoit en dehors de servir l'assignation à personne, de le faire à domicile ou à domicile élu ; que toute signification en dehors de ces modes est irrégulière. Il soutenait qu'en l'espèce il est mentionné sur l'assignation sensée avoir été servie à son client que la signification a été faite à « son bureau sis à Katako, le requis qui refuse de prendre copie, ni décharge, copie lui a été délaissée à son bureau au secrétaire ». A l'appui de cette demande, le concluant invoquait les dispositions des articles 68, 83, 93 et 94 du code de procédure civile ; celles de l'article 43 de la loi du 30 avril 2019 sur le Tribunaux de commerce, ainsi que plusieurs jurisprudences françaises.

A l'audience, les conseils de deux parties ont d'un commun accord, sollicité de la juridiction de retenir l'affaire et de la mettre en délibéré.

DISCUSSION :

- Sur la nullité de l'assignation :

Attendu que l'assignation étant l'acte d'huissier par lequel le défendeur est informé du procès intenté contre lui doit, pour satisfaire son objectif, atteindre ce dernier qui est le destinataire ; qu'en l'espèce l'assignation du 23 février 2026, sensée déclencher le litige entre Dame Iro Mariama, demanderesse et le sieur Saddy Ibrahim, a été délaissée au bureau de celui-ci, lorsqu'il a refusé d'en prendre copie selon les dires de l'huissier ; que ladite mention de l'huissier ne fait pas cas de l'identité de la personne se trouvant au bureau et à qui la signification a été faite ; qu'en pareil cas, il est aisé de relever qu'une des formalités substantielles fait défaut, rendant de facto nulle l'assignation ci-dessus référencée ; qu'il y a ainsi lieu de la déclarer nulle conformément aux dispositions de l'article 68, 93 et 94 du code de procédure civile ;

- Sur les dépens :

Attendu que Dame Iro Mariama a succombé de suite de la présente, il y a lieu de condamner celle-ci aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit Dame Iro Mariama, en son action régulière en la forme ;
- Prononce la nullité de l'assignation du 23 février 2026 ;
- Condamne Dame Iro Mariama aux entiers dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.

Ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 04/05/2026

LE GREFFIER EN CHEF